Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON
☎ : 02.47.33.13 23
Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr
C:\Users\sassanopa\AppData\Local\Temp\654_03_projet AP levée partielle consignation odt

ARRÊTÉ portant déconsignation de somme Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société CHROM'FLASH
101, rue de la Vicairerie à SAINT-PIERRE-DES-CORPS
Installations de traitements électrolytiques et chimiques des métaux

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12792 délivré le 7 janvier 1988 autorisant la société CHROM'FLASH pour l'exploitation d'un atelier de traitements électrolytiques et chimiques des métaux, située 101 rue de la Vicairerie en Zone Industrielle des Yvaudières à Saint-Pierre-Des-Corps, concernant la rubrique 288.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 mettant en demeure, dans un délai de trois mois, la société CHROM'FLASH, pour les installations situées au 101 rue de la Vicairerie à SAINT-PIERRE-DES-CORPS de se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 susmentionnés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2018 portant consignation de fonds ;

Vu la réclamation de l'exploitant en date du 6 janvier 2020 suite à la réception du titre de perception référencé CENT 18 2600029536 ;

Considérant que l'exploitant a réalisé les actions correctives suivantes :
- l'élimination d'une partie des déchets dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées ;
- la transmission du mémoire de réhabilitation, comprenant notamment une EQRS, et du plan de gestion ;

Considérant que l'exploitant doit encore procéder à l'élimination, dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées, des déchets encore présents sur site pour un montant estimé à 3 000 euros ;

Considérant que ces opérations participent à satisfaire aux termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 susvisé et qu'il y a lieu de procéder à la restitution des sommes correspondantes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire

ARRETE

Article 1 - La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société CHROM'FLASH, sise au 101 rue de la Vicairerie 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, dont le siège social est situé à la même adresse.

Article 2 - Les sommes consignées peuvent être restituées à la société CHROM'FLASH en raison de l'exécution partielle des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 4 000 euros correspondant à l'état d'avancement des travaux constatés.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Tours, le 19 MARS 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

NADIA SEGHIER